



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service aménagement et urbanisme durable des
territoires**

Bureau prévention des risques

N° 3458 / 2018

ARRETE

**arrétant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de l'ALLIER
(3ème échéance)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance

VU les arrêtés préfectoraux n°1656 en date du 24 juin 2013, n°1657 en date du 24 juin 2013 et n° 1145/14 en date du 17/06/2014

VU les différentes consultations auprès des collectivités pour déterminer le linéaire ;

VU les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

ATTENDU que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n°

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex

Site internet : www.allier.gouv.fr

Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01

horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45

le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

2002/49/CE susvisée

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passage de trains

ATTENDU que les gestionnaires du réseau routier national concédé et ferroviaire indiquent qu'aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée dans le département de l'Allier depuis l'arrêté préfectoral n° 1145/14 en date du 17/06/2014

ATTENDU qu'aucune modification notable des infrastructures routières nationales concédées et ferroviaires n'a été réalisée dans le département de l'Allier depuis l'arrêté préfectoral n° 1145/14 en date du 17/06/2014

ATTENDU que les cartes de bruit du département de l'Allier réalisées avec une méthode simplifiée pour la précédente échéance, doivent être révisées ;

ATTENDU que les gestionnaires des réseaux routier national non concédé, départemental et communal ont indiqué des évolutions de trafic dans le département de l'Allier;

ATTENDU que le seuil de la directive 2002/49/CE susvisée de 3 millions de véhicules par an a pour conséquence de cartographier - sur le département de l'Allier des sections supplémentaires de routes départementales depuis l'arrêté préfectoral n°1656 en date du 24 juin 2013

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de l'Allier

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département de l'Allier et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Réseau routier national

- Route Nationale 7, depuis la limite de la Nièvre jusqu'au giratoire avec la RD 2209 sur le territoire de la commune de Varennes-sur-Allier, pour un linéaire de 53,26 kilomètres,
- Route Nationale 79 ou Route-Centre-Europe-Atlantique (RCEA), depuis l'échangeur de l'A71 à Montmarault jusqu'à la limite de la Saône-et-Loire, pour un linéaire de 91,64 kilomètres,

- Route Nationale 145, depuis la limite de la Creuse jusqu'au diffuseur du Pont des Nautas à Saint-Victor (jonction avec A714), pour un linéaire de 19,42 kilomètres,
- L'autoroute A71, depuis la limite du Cher jusqu'en limite du Puy-de-Dôme, pour un linéaire de 78,00 kilomètres,
- L'autoroute A714, bretelle autoroutière depuis l'échangeur de l'A71 à Bizeneuille jusqu'au diffuseur du Pont des Nautas à Saint-Victor (jonction avec RN145), pour un linéaire de 9,60 kilomètres,
- L'autoroute A719, axe de liaison entre Vichy et l'A71, depuis le giratoire avec la RD2209 sur le territoire de la commune de Monteignet-sur-l'Andelot jusqu'à l'échangeur de Gannat (A71) pour un linéaire de 9,8 kilomètres.

Réseau routier départemental

- Route Départementale n°6 pour un linéaire de 5 828 mètres,
- Route Départementale n°6 E pour un linéaire de 2 852 mètres,
- Route Départementale n°72 pour un linéaire de 1004 mètres,
- Route Départementale n°131 pour un linéaire de 4 051 mètres,
- Route Départementale n°326 pour un linéaire de 1 121 mètres,
- Route Départementale n°528 pour un linéaire de 2 043 mètres,
- Route Départementale n°707 pour un linéaire de 3 432 mètres,
- Route Départementale n°906 pour un linéaire de 4 954 mètres,
- Route Départementale n°906 B pour un linéaire de 1 121 mètres,
- Route Départementale n°916 pour un linéaire de 1 431 mètres,
- Route Départementale n°943 pour un linéaire de 4 156 mètres,
- Route Départementale n°945 pour un linéaire de 1 667 mètres,
- Route Départementale n°2009 pour un linéaire de 11 200 mètres,
- Route Départementale n°2144 pour un linéaire de 13 515 mètres,
- Route Départementale n°2209 pour un linéaire de 8 105 mètres,

Réseau routier de la Commune de Montluçon

- Rue Albert Einstein pour un linéaire de 1 116 mètres,
- Boulevard u Président Allendé
- Rue de Beaulieu pour un linéaire de 339 mètres,
- Rue Camille Desmoulins pour un linéaire de 528 mètres,

- Le Pont du Châtelet pour un linéaire de 138 mètres,
- Boulevard de Courtais pour un linéaire de 723 mètres,
- Avenue de l'Europe pour un linéaire de 851 mètres,
- Rue des Faucheroux pour un linéaire de 720 mètres,
- Quai Favières pour un linéaire de 263 mètres,
- Avenue des Guineberts pour un linéaire de 373 mètres,
- Avenue Jean Nègre pour un linéaire de 1 445 mètres,
- Boulevard Ledru-Rollin pour un linéaire de 503 mètres,
- Avenue Léon Blum pour un linéaire de 1 513 mètres,
- Quai de la Libération pour un linéaire de 1 245 mètres,
- Rue Marcel Paul pour un linéaire de 489 mètres,
- Rue Pierre et Marie Curie pour un linéaire de 361 mètres,
- Rue Pablo Picasso pour un linéaire de 489 mètres,
- Rue Paul Constans pour un linéaire de 873 mètres,
- Avenue Pierre Villon pour un linéaire de 296 mètres,
- Quai Rouget de Lisle pour un linéaire de 806 mètres,
- Pont Saint-Jacques pour un linéaire de 156 mètres,
- Rue du Faubourg Saint-Pierre pour un linéaire de 192 mètres,
- Rue de la Verrerie pour un linéaire de 345 mètres,

Réseau routier de la Commune de Moulins

- Quais d'Allier (vers le pont de fer) pour un linéaire de 249 mètres,
- Boulevard Ledru-Rollin pour un linéaire de 180 mètres,
- Avenue Théodore de Banville pour un linéaire de 236 mètres,
- Cours Vincent d'Indy pour un linéaire de 164 mètres,

Réseau routier de la Commune de Cusset

- Rue Antoinette Mizon pour un linéaire de 628 mètres,
- Route de Charmeil pour un linéaire de 438 mètres,
- Avenue Gilbert Roux pour un linéaire de 1 365 mètres,

Réseau routier de la communauté d'agglomération de Vichy

- Allées des Ailes pour un linéaire de 265 mètres,
- Rue des Bartins pour un linéaire de 634 mètres,
- Rue de Beauséjour pour un linéaire de 672 mètres,
- Boulevard des États-Unis pour un linéaire de 961 mètres,

- Boulevard Gambetta pour un linéaire de 355 mètres,
- Rue Jean Jaurès pour un linéaire de 1 219 mètres,
- Rue Voltaire pour un linéaire de 221 mètres,

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, situées dans le département de l'Allier et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

- Tronçon ferroviaire n°785 000 (ligne Paris-Clermont-Ferrand entre la bifurcation avec la ligne n°790 000 et la gare de Vichy) pour un linéaire de 9,59 kilomètres,
- Tronçon ferroviaire n°790 000 (ligne Paris-Clermont-Ferrand entre la gare de Saint-Germain-des-Fossés et la bifurcation avec la ligne n°785 000) pour un linéaire de 1,30 kilomètres,

Article 2 - Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000^{ème} :

- une carte de type A :
 - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée – nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement (classement sonore des voies) ;
- une carte de type C
 - en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée – nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
 - en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;

- d'une estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),

Article 3 - Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <http://www.allier.gouv.fr/bruit-r199.html>

II. - Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires – Service aménagement et urbanisme durable des territoires
– Bureau prévention des risques – 51 boulevard Saint Exupéry – 03400 Yzeure

Article 4 – information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant

Article 5

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 6 - Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°1656 en date du 24 juin 2013, n°1657 en date du 24 juin 2013 et n° 1145/14 en date du 17/06/2014 sont abrogés.

Article 7 - Recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - Publication et exécution -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le - 7 DEC. 2018

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER